



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2016-12

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2016-12-14-037 - Arrêté d'abrogation de la licence d'exploitation de la société Wijet (2 pages) Page 4

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-12-12-007 - Arrêté ordonnant le reversement des sommes affectées du service délégué aux prestations familiales de l'association l'ESSOR de Neuilly-sur-Seine (3 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-15-004 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter de parcelles agricoles à la SCEA PIOT Antoine au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 11

IDF-2016-12-15-001 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'association VILE FERTILE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 14

IDF-2016-12-15-006 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. CHARRON Xavier au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 17

IDF-2016-12-15-005 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme POTIER Aline au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2016-12-14-038 - Agrément accordant à NANTOUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 24

IDF-2016-12-15-007 - Arrêté accordant à CARREFOUR SUPPLY CHAIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages) Page 27

IDF-2016-12-14-039 - Arrêté portant refus d'agrément à RIVE DEFENSE SAS (2 pages) Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-011 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS Hôtel Social St Benoit Labre à Poissy (5 pages) Page 34

IDF-2016-12-13-012 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS ACR à Conflans-Sainte-Honorine (5 pages) Page 40

IDF-2016-12-13-013 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS Cité St Yves Les Mortemets à Versailles (5 pages) Page 46

IDF-2016-12-13-014 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS Cité St Yves Mantes La Jolie (5 pages) Page 52

IDF-2016-12-13-015 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS Cité St Yves Ozanam situé à Versailles (5 pages) Page 58

IDF-2016-12-13-016 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS Equinoxe situé à Montigny-le-Bretonneux (5 pages)	Page 64
IDF-2016-12-13-017 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS Hôtel Social du Parc (78) (5 pages)	Page 70
IDF-2016-12-13-018 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS Le CHAT situé à Carrière-sous-Poissy (5 pages)	Page 76
IDF-2016-12-13-019 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS Maison Verte situé à St Germain-en-Laye (5 pages)	Page 82
IDF-2016-12-13-020 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS Médiannes situé à Trappes (5 pages)	Page 88
IDF-2016-12-13-021 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS Stuart Mill situé à Versailles (5 pages)	Page 94
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2016-12-09-039 - Arrêté nommant M. Patrick BLOCHE Maire honoraire du 11ème arrondissement de Paris (1 page)	Page 100
IDF-2016-12-15-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise (2 pages)	Page 102
IDF-2016-12-15-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2011283-0007 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise (2 pages)	Page 105

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2016-12-14-037

Arrêté d'abrogation de la licence d'exploitation de la
société Wijet

*Arrêté portant abrogation de licence d'exploitation de transporteur aérien et d'autorisation
d'exploitation de services aériens de la société Jet Entrepreneurs S.A (Wijet)*

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Arrêté du **14 DEC. 2016**

**portant abrogation de licence d'exploitation de transporteur aérien et
d'autorisation d'exploitation de services aériens de la société JET ENTREPRENEURS
S.A. (« WIJET »)**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° 2015275-0028 en date du 05 octobre 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant délégation de signature à Mme Lucette Lasserre, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Jet Entrepreneurs S.A. « Wijet » par le Préfet d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2010 relatif à l'exploitation de services de transport aérien extracommunautaires au profit de la société Jet Entrepreneurs S.A. « Wijet » par le Préfet d'Ile de France ;

Vu le retrait du CTA FR.AOC.0043 à compter du jeudi 15 décembre 2016 à 00h01 par courrier de la DSAC Sud-Ouest du 14 décembre sous la référence 16-3457 DSAC-SO/SR

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 18 novembre 2009 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Jet Entrepreneurs S.A. « Wijet » par le Préfet d'Ile de France est abrogé à compter du jeudi 15 décembre 2016 à 00h01;

L'arrêté du 20 mai 2010 relatif à l'exploitation de services de transport aérien au profit de la société Jet Entrepreneurs S.A. « Wijet » par le Préfet d'Ile de France est abrogé à compter du jeudi 15 décembre 2016 à 00h01;

Article 2

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait le

14 DEC. 2016

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du Département Surveillance et Régulation Athis-Mons



François-Xavier DULAC

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-12-12-007

Arrêté ordonnant le reversement des sommes affectées du
service délégué aux prestations familiales de l'association

*Arrêté ordonnant le reversement des sommes affectées du service délégué aux prestations
familiales de l'association l'ESSOR de Neuilly-sur-Seine*

l'ESSOR de Neuilly-sur-Seine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n°

**ordonnant le reversement des sommes affectées du service délégué aux prestations familiales
de l'Association l'ESSOR de Neuilly-sur-Seine**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 al 15, L 313-19, L314-1, L 361-2, R 314-97 et D 313-28 ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté DDCS n°2015-099 du 23 décembre 2015 portant fermeture d'un service délégué aux prestations familiales de l'Association l'ESSOR de Neuilly-sur-Seine au 31 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté DDCS n°2015-100 du 23 décembre 2015 autorisant le transfert d'autorisation du service Délégué aux Prestations Familiales de l'ESSOR à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hauts-de-Seine ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire.

CONSIDERANT que, par arrêté DDCS n°2015- 099 du 23 décembre 2015, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée par arrêté DDCS n°2010-018 du 4 octobre 2010 à l'association l'ESSOR pour la création d'un service Délégué aux Prestations Familiales situé 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine est abrogée ;

CONSIDERANT que l'Association l'ESSOR n'a pas fait valoir, dans le délai de 30 jours à compter de l'arrêté DDCS n°2015-099 du 23 décembre 2015 susmentionné, son choix entre le versement des sommes exigibles au titre de l'article R 314-97 et des 1° et 3° de l'article L. 313-19 du CASF ou la dévolution de l'actif net immobilisé ;

CONSIDERANT que passé ce délai de 30 jours, il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter l'option mentionné à l'article R 314-97 du CASF.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, le reversement, au profit de l'organisme financeur (Caisse d'Allocations Familiales de Nanterre - 70-88 Rue Paul Lescop - 92000 Nanterre), les montants inscrits au bilan de clôture au 31 décembre 2015 du service DPF de l'ESSOR certifié par le commissaire aux comptes, du montant de la réserve de compensation corrigé et de l'affectation du résultat du compte administratif 2015 :

- Subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service (article L 313-19 1° du CASF) : **0 euro**

- Réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification (article L 313-19 2° du CASF) : **241 657,25 euros**

- Excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service (article L 313-19 3° du CASF) : **14 843,02 euros**

- Provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture (article L 313-19 4° du CASF) : **11 133, 76 euros**

- Solde des subventions amortissables et transférables (article L 313-19 5° du CASF) : **0 euro**

- Plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés (article L 313-19 6° du CASF) : **1 539,20 euros**

Représentant une somme globale de 269 173,23 € (deux cent soixante neuf mille cent soixante treize euros et vingt trois centimes).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

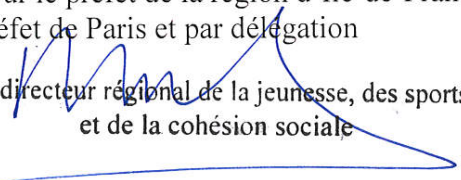
- au président de l'association gestionnaire du service DPF ;
- à la directrice de la caisse d'allocations familiales de Nanterre ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 DEC. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Copie :

à la direction départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine

**Monsieur le président de l'association gestionnaire du
service DPF L'ESSOR
79 bis rue de Villiers
92 200 NEUILLY SUR SEINE**

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-15-004

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter de parcelles
agricoles à la SCEA PIOT Antoine au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter de parcelles agricoles
à la SCEA PIOT Antoine
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Les articles L331-1 et suivants,

Les articles R312-1 et suivants,

Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6342, déposée complète en date du 04/08/2016 par la SCEA PIOT Antoine, ayant son siège social au 42 rue Casanova – 77290 MITRY- MORY.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois de mise en publicité
- Que le projet d'agrandissement présenté par la SCEA PIOT Antoine a pour but de conforter la surface exploiter par celle-ci.
- Que le projet d'agrandissement de la SCEA PIOT répond aux orientations du SDREA d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

La SCEA PIOT Antoine, ayant son siège social au 42 rue Casanova – 77290 MITRY- MORY, est autorisée à exploiter 4 ha 95 a 43 ca de terres situées sur les communes de SAINT-MARD et de JUILLY.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire des communes de SAINT-MARD et de JUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes de SAINT-MARD et de JUILLY.

Fait à Cachan, le

15 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-15-001

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'association V'ILE FERTILE au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'association V'ILE FERTILE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Les articles L331-1 et suivants,

Les articles R312-1 et suivants,

Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'association V'ILE FERTILE dont le siège social se situe à Bry-sur-Marne (94), demande réceptionnée complète en date du 26/09/2016,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois de mise en publicité à compter du 27/10/2016,
- Qu'aucun membre de l'association V'ILE FERTILE n'a la qualité d'exploitant agricole,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association **V'ILE FERTILE**, ayant son siège social chez Raphaël LUCE, au 39 Avenue Georges Clemenceau, 94360 Bry Sur Marne, est **autorisée** à exploiter **1130 m²** de terrains et bâtiments d'exploitation mis à sa disposition par la Mairie de Paris par la convention d'occupation temporaire de bâtiments municipaux et du domaine public du 5 mars 2014, et situés à **Paris dans le XII^{ème} arrondissement**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie.

Fait à Cachan, le **15 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

P/0 Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

B. Mantérola
Bertrand MANTÉROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-15-006

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. CHARRON Xavier au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. CHARRON Xavier
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°16.12 déposée complète en date du 09/11/2016 par M. CHARRON Xavier demeurant au 2 rue des Boternes - Obville à ALLAINVILLE AUX BOIS (78660).

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois de mise en publicité à compter du 10/11/2016,
- La situation de M. CHARRON Xavier, âgé de 43 ans, agriculteur au sein du GAEC du Planant,
 - dispose de la capacité professionnelle agricole et souhaite s'installer à titre individuel,
 - en cédant des parts sociales de l'exploitation GAEC du Planant, pour en conserver 1 %
 - en reprenant les surfaces exploitées par M. Christian THIERRY, gérant de l'EARL THIERRY, correspondant à 129 ha 64a 60ca, situées à Allainville-aux-Bois (78), Chatignonville (91) et Authon la Plaine (91)
 - en reprenant une partie des surfaces exploitées par le GAEC du Planant, correspondant à 62 ha 18a 92 ca, situées à Allainville-aux-Bois (78), Dourdan (91), les Granges le Roi (91) et Roinville (91).
- Que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des structures agricoles de la région Fort-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. CHARRON Xavier demeurant au 2 rue des Boternes - Obville à ALLAINVILLE (78660) est autorisé à exploiter une surface de 191 ha 83 a 52 ca de terres situées sur les communes d'**Allainville-aux-Bois, Authon la Plaine, Chatignonville, Dourdan, les Granges le Roi et Roinville** correspondant aux parcelles listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires d'**Allainville-aux-Bois, Authon la Plaine, Chatignonville, Dourdan, les Granges le Roi, Roinville** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **15 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Annexe – Liste des parcelles que M. CHARRON Xavier (78660 ALLAINVILLE AUX BOIS)
est autorisé à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Allainville aux Bois	ZB 0017	1,8988	Thierry Christian
Allainville aux Bois	ZB 0017	2,3735	Thierry Christian
Allainville aux Bois	ZB 0017	0,4747	Thierry Christian
Allainville aux Bois	ZB 0018	2,6220	Thierry Christian
Authon la Plaine	B 0114	0,7742	Thierry Christian
Authon la Plaine	W 0001	5,0510	Thierry Christian
Authon la Plaine	W 0032	0,0430	Thierry Christian
Chatignonville	X 0031	19,2088	Thierry Christian
Chatignonville	X 0032	7,7016	Thierry Christian
Chatignonville	X 0032	1,0000	Thierry Christian
Chatignonville	X 0032	2,1754	Thierry Christian
Chatignonville	W 0041	17,8348	Thierry Christian
Chatignonville	W 0041	14,2678	Thierry Christian
Chatignonville	W 0041	3,5669	Thierry Christian
Chatignonville	X 0007	16,4255	Thierry Christian
Chatignonville	X 0001	5,7660	Thierry Christian
Chatignonville	Y 0007	11,3848	Thierry Christian
Chatignonville	Y 0007	5,6924	Thierry Christian
Chatignonville	Y 0007	8,5386	Thierry Christian
Chatignonville	Y 0007	2,8462	Thierry Christian
Dourdan	YA 0040	0,5020	GFA du Planant
Les Granges le Roi	ZI 0016	13,0070	GFA du Planant
Roinville	XA 0009	8,4980	GFA du Planant
Allainville aux Bois	ZC 0061	6,6622	Ridet Pierre
Allainville aux Bois	ZD 0027	8,7480	Ridet Pierre
Allainville aux Bois	ZC 0039	6,3110	Ridet Pierre
Allainville aux Bois	ZC 0062	1,1620	Ridet Pierre
Allainville aux Bois	ZD 0008	2,0000	Ridet Pierre
Allainville aux Bois	ZD 0010	9,0120	Ridet Gérard
Allainville aux Bois	ZD 0028	5,8180	Ridet Gérard
Allainville aux Bois	ZD 0009	0,4690	Charramond Serge

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-15-005

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Mme POTIER Aline au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Mme POTIER Aline
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°16.01 déposée complète en date du 29/09/2016 par Mme POTIER Aline demeurant au 239 bis avenue du Bois de Verrières à ANTONY (92160).

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois de mise en publicité à compter du 29/09/2016,
- La situation de Mme POTIER Aline, 44 ans :
 - titulaire d'un BTSA Productions Horticoles dispose de la capacité professionnelle agricole et souhaite s'installer à titre individuel en reprenant par bail rural environnemental les surfaces agricoles de la commune de Magny-les-Hameaux.
- Que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des structures agricoles de la région Ile-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme POTIER Aline, demeurant au 239 bis avenue du Bois de Verrières - 92160 ANTONY, est autorisée à exploiter une surface de 6,545 ha de terres situées sur la commune de **MAGNY LES HAMEAUX**, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surfaces	Propriétaire
Magny les Hameaux	AW n°13	1,790	Commune de Magny Les Hameaux
Magny les Hameaux	AW n°15	4,730	Commune de Magny Les Hameaux
Magny les Hameaux	AW n°19	0,025	Commune de Magny Les Hameaux

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de Magny-les-Hameaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **15 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-14-038

Agrément accordant à NANTOUR l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à NANTOUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par IDI GAZELEY pour le compte de NANTOUR, reçue en préfecture de région le 12/10/2016 ;

Considérant qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) ;

Considérant que le SDRIF ouvre une potentialité d'urbanisation nouvelle limitée sur le territoire ;

Considérant que l'examen par les services de l'État du projet de plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par le conseil municipal le 06/07/2016, a démontré que le projet proposé était compatible avec les capacités d'extension offerte par le SDRIF ;

Considérant que le projet, situé dans une zone d'activité identifiée pour développer et installer des activités logistiques, doit impérativement conserver la possibilité de réaliser un embranchement ferré sur le site pour pouvoir assurer ses approvisionnements et/ou sa distribution par voie ferroviaire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NANTOUR, en vue de la réalisation à TOURNAN-EN-BRIE (77221) – ZAC de la Terre Rouge – route de Fontenay – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 195 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	189 500 m ² (construction)
Bureaux :	5 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le pétitionnaire devra adhérer à l'association syndicale libre du Closeau qui assure la gestion de l'embranchement ferré privé, afin de garantir la possibilité de développer le fret ferroviaire à l'avenir sur le site de l'opération agréée.

Article 5 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

NANTOUR
125, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-15-007

Arrêté accordant à CARREFOUR SUPPLY CHAIN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à CARREFOUR SUPPLY CHAIN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CARREFOUR SUPPLY CHAIN, déposée en préfecture de région le 13/10/2016, portant sur un projet de 72 000 m² d'entrepôt (12 cellules), 2 000 m² de bureaux et 500 m² de locaux d'accompagnement ;
- Vu** le projet de permis de construire du pétitionnaire en date du 17/11/2016 portant sur 10 cellules, soit 60 037 m² d'entrepôt et 1 617 m² de bureaux ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) ;
- Considérant** que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers et ferroviaires ;
- Considérant** que l'ancien site de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA à Aulnay-sous-Bois et à Gonesse se situe au croisement d'axes autoroutiers et qu'il jouit d'une desserte existante par le réseau ferré qu'il convient de préserver dans le but de maintenir des possibilités d'approvisionnement les entrepôts et de distribuer par voie ferroviaire ;
- Considérant** qu'en attendant la production d'une étude technique de faisabilité d'une desserte ferroviaire de la parcelle de CARREFOUR SUPPLY CHAIN et/ou à proximité immédiate, les surfaces susceptibles d'être impactées par l'étude (2 cellules : 10 000 m²) ne peuvent être pas agréées, ce qui demeure cohérent avec le projet de permis de construire du pétitionnaire ;
- Considérant** les engagements pris sur le volet paysager par PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA dans le cadre de la reconversion du site industriel, repris dans le périmètre de son projet par le pétitionnaire et matérialisés dans son projet de permis de construire, notamment les plans ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CARREFOUR SUPPLY CHAIN, en vue de la réalisation à AULNAY-SOUS-BOIS (93 600), boulevard André Citroën, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 64 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	62 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Les surfaces agréées n'intègrent pas la capacité d'extension étudiée par le bénéficiaire (2 cellules : 10 000 m²), non incluse dans le projet de permis de construire. Afin de mobiliser cette capacité, il est attendu la production d'une étude technique de faisabilité d'une desserte ferroviaire de la parcelle de CARREFOUR SUPPLY CHAIN et/ou à proximité immédiate identifiant les impacts sur le bâti et sur l'organisation de la chaîne logistique.

Article 5 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

CARREFOUR SUPPLY CHAIN
58 avenue Emile Zola – TSA 38001
92649 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **15 DEC. 2016**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-Fr
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-14-039

Arrêté portant refus d'agrément à RIVE DEFENSE SAS

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

portant refus d'agrément à RIVE DEFENSE SAS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-116-0010 du 26/04/2013 prorogeant l'arrêté d'agrément n° 2012-132-0016 du 11/05/2012 accordant l'agrément à RIVE DEFENSE SAS pour une opération de démolition-reconstruction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 80 000 m², en cours de validité car ayant fait l'objet d'un permis de construire en vigueur ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet agrément présentée BNP PARIBAS IMMOBILIER et UBS pour le compte de RIVE DEFENSE SAS, reçue en préfecture de région le 13/10/2016 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France ;

Considérant que le pétitionnaire dispose déjà d'un agrément valide, délivré le 26/04/2013, permettant une réhabilitation lourde avec extension pour une surface de 80 000 m² ;

Considérant que l'agrément d'une nouvelle extension sans programmation de logements aurait pour effet de participer à l'aggravation du déséquilibre existant entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités dans la ville de Nanterre et dans le territoire de l'établissement public territorial « Paris Ouest La Défense » ;

Considérant l'impact d'un tel projet sur le périmètre de la commune ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par RIVE DEFENSE SAS, en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – 1 à 9, rue Noël Pons – Immeuble Rive Défense – d'une opération de démolition-reconstruction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 82 000 m², est refusé.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

RIVE DEFENSE SAS
3, rue du Colonel Moll
75017 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **14 DEC. 2016**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-011

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à
leur frais d'hébergement au CHRS Hôtel Social St Benoit
Labre à Poissy



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Hôtel Social Saint Benoit Labre situé à Poissy (78 300).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de **15 %** pour le CHRS Hôtel Social Saint Benoit Labre qui accueille des personnes isolées et n'assure pas de service de restauration.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 6 bis :

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **10 %** pour le CHRS Hôtel Social Saint Benoit Labre.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

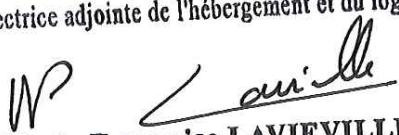
L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Hôtel Social Saint Benoit Labre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2016
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-012

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à
leur frais d'hébergement au CHRS ACR à
Conflans-Sainte-Honorine



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Agir, Combattre, Réunir (ACR) situé à Conflans-Sainte-Honorine (78 700)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS ACR de :

- 25 % pour les places d'urgence,
- 30 % pour les places d'insertion et de stabilisation,

Le CHRS ACR accueille des personnes isolées ou couples sans enfant et assure un service de restauration.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 6 bis :

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à 20 % pour le CHRS ACR.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 11 :

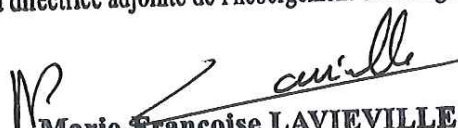
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS ACR et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

13 DEC. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Fait à Paris, le 13 décembre 2016
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-013

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à
leur frais d'hébergement au CHRS Cité St Yves Les
Mortemets à Versailles



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Cité Saint Yves – Les Mortemets situé à Versailles (78 000).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de **20 %** pour le CHRS Cité Saint Yves – Les Mortemets.

Le taux de participation retenu se justifie par le fait que le CHRS assure un service de restauration.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 6 bis :

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **15 %** pour le CHRS Cité Saint Yves – Les Mortemets.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Cité Saint Yves – Les Mortemets et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour la région d'Île-de-France
le préfet de Paris, le 13 DEC. 2016
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-014

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à
leur frais d'hébergement au CHRS Cité St Yves Mantes La
Jolie



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Cité Saint Yves situé à Mantes-la-Jolie (78 200).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de 20 % pour le CHRS Cité Saint Yves - Mantes-la-Jolie.

Le taux de participation retenu se justifie par le fait que le CHRS assure un service de restauration.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 6 bis :

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à 15 % pour le CHRS Cité Saint Yves - Mantes-la-Jolie.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Cité Saint Yves - Mantes-la-Jolie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

13 DEC 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Paris, le
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-015

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à
leur frais d'hébergement au CHRS Cité St Yves Ozanam
situé à Versailles



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Cité Saint Yves – Ozanam situé à Versailles (78 000).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de **20 %** pour le CHRS Cité Saint Yves – Ozanam.

Le taux de participation retenu se justifie par le fait que le CHRS assure un service de restauration.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 6 bis :

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **15 %** pour le CHRS Cité Saint Yves – Ozanam.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Cité Saint Yves – Ozanam et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Haut de France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement
13 DEC. 2016

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-016

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à
leur frais d'hébergement au CHRS Equinoxe situé à
Montigny-le-Bretonneux



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Equinoxe situé à Montigny-le-Bretonneux (78 055).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS L'Equinoxe de :

- **20 %** des ressources pour le service d'accueil d'urgence qui offre un service de restauration,
- **15 %** des ressources pour les personnes isolées, couples, personnes isolées avec un enfant hébergées en insertion en collectif sans service de restauration,
- **10 %** des ressources pour les familles à partir de trois personnes hébergées en insertion en collectif sans service de restauration.
- En appartement partagé la participation est de **10 %** des ressources pour les familles à partir de 3 personnes et de **15 %** des ressources pour les personnes isolées, couples, personnes isolées avec un enfant sans service de restauration.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;

- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 6 bis :

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **3 € par jour** pour le service d'accueil d'urgence du CHRS L'Equinoxe.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-09-001955 signé par le préfet des Yvelines le 28 avril 2009 est abrogé.

Article 11 :

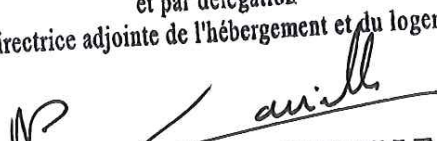
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS L'Equinoxe et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **13 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-017

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à
leur frais d'hébergement au CHRS Hôtel Social du Parc
(78)



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Hôtel Social du Parc situé à Carrières-sous-Poissy (78 955).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de **30 %** avec service de restauration pour le CHRS Hôtel Social du Parc.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 6 bis :

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **25 %** pour le CHRS Hôtel Social du Parc.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 11 :

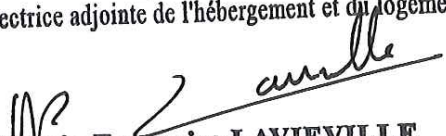
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Hôtel Social du Parc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-018

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à
leur frais d'hébergement au CHRS Le CHAT situé à
Carrière-sous-Poissy



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Le CHAT (Centre d'hébergement et d'accueil temporaire)
situé à Carrières-sous-Poissy (78 955).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de **40 %** pour le CHRS Le CHAT.

Le taux de participation retenu se justifie par le fait que le CHRS assure un service de restauration.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 bis :

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **25 %** pour le CHRS Le CHAT.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Le CHAT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

13 DEC. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Paris, le
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIÉVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-019

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à
leur frais d'hébergement au CHRS Maison Verte situé à St
Germain-en-Laye



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
La Maison Verte situé à Saint-Germain-en-Laye (78 100).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe des taux de participation pour le CHRS Maison Verte de :

- **25 %** pour les places d'insertion et d'urgence en collectif avec restauration,
- **15 %** pour les places d'insertion en diffus sans restauration.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 6 bis :

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **10 %** pour le CHRS Maison Verte.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 11 :

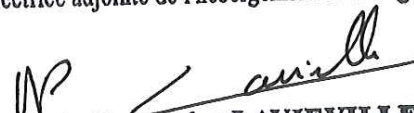
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS La Maison Verte et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

13 DEC. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-020

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à
leur frais d'hébergement au CHRS Médiannes situé à
Trappes



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Médianes situé à Trappes (78 190).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de **10 %** pour le CHRS Médiannes organisé en diffus et qui n'assure pas de service de restauration.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 6 bis :

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **5 %** pour le CHRS Médiannes.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Médiannes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

13 DEC. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Fait à Paris, le
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-13-021

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à
leur frais d'hébergement au CHRS Stuart Mill situé à
Versailles



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Stuart Mill situé à Versailles (78 000).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS Stuart Mill de :

- 15 % pour les personnes isolées ou couple avec un enfant
- 10 % pour les familles à partir de trois personnes.

Le CHRS Stuart Mill assure un hébergement pour tout type de situation familiale sans service de restauration (hébergement en diffus).

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 6 bis :

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **9 %** pour le CHRS Stuart Mill.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 11 :


Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Stuart Mill et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

13 DEC. 2016

Fait à Paris, le 13 décembre 2016
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-12-09-039

Arrêté nommant M. Patrick BLOCHE Maire honoraire du
11ème arrondissement de Paris

Arrêté nommant M. Patrick BLOCHE Maire honoraire du 11ème arrondissement de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'honorariat de Monsieur Patrick BLOCHE, en date du 15 novembre 2016, en sa qualité d'ancien maire du onzième arrondissement de Paris ;

Considérant que Monsieur Patrick BLOCHE a exercé des fonctions municipales, en qualité de conseiller de Paris puis de maire du 11^e arrondissement de Paris, pendant une durée au moins égale à dix-huit ans ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick BLOCHE, ancien maire du onzième arrondissement de Paris, est nommé Maire Honoraire du onzième arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2016

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-12-15-009

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0010 du
11 décembre 2014 modifié portant nomination des
membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance
maladie du Val d'Oise



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise;
- VU** la désignation formulée par Force ouvrière (FO) en date du 21 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 modifié susvisé est ainsi modifié :

A la rubrique relative aux « représentants des assurés sociaux » les dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe de l'arrêté susvisé

« Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE : Madame Séphora FONCLAUD

TITULAIRE : Madame Anny GERMAIN

SUPPLEANTE : Madame Sylvie CAMBIER

SUPPLEANT : Monsieur Alain DOUBLET »

.../...

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE : Madame Séphora FONCLAUD

TITULAIRE : Madame Anny GERMAIN

SUPPLEANTE : Madame Sylvie CAMBIER

SUPPLEANT : Monsieur Vincent VILPASTEUR »

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-12-15-008

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2011283-0007 du
10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres
du conseil d'administration de la Caisse d'allocations
familiales du Val d'Oise



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2011283-0007 du 10 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011283-0007 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise ;
- VU** la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail en date du 10 octobre 2016 ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 2011283-0007 du 10 octobre 2011 modifié susvisé est ainsi modifié :

A la rubrique 1 relative aux « représentants des assurés sociaux » les dispositions du b) de l'annexe de l'arrêté susvisé

« b) Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE : Monsieur DESCAZAUX Jean-Jacques, Fernand, Basile

TITULAIRE : Monsieur ZUSATZ Lionel, Francis, Denis

SUPPLEANT : Monsieur GUENY Serge

SUPPLEANT : à désigner »

.../...

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE : Monsieur DESCAZAUX Jean-Jacques, Fernand, Basile

TITULAIRE : Madame SYLVESTRE BARON Liliane

SUPPLEANT : Monsieur GUENY Serge

SUPPLEANT : à désigner »

ARTICLE 2

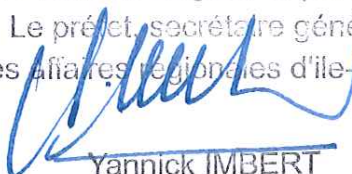
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation

Le préfet, secrétaire général

pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT